



COMMISSION DISTRICT D'ARBITRAGE
DISTRICT ALSACE



SECTION : REGLEMENTATION / LOIS DU JEU

P.V N° 05 du 06/05/2024

Par consultation téléphonique et électronique





Présidence : M. Philippe DURR

Membres : MM. Yannick SCHMITT – SCHMIDT Joseph – François WEISS

AFFAIRE TRAITEE SUR PIECES

Match 28074761 de Coupe Crédit Mutuel U13 67 / Unique / Journée 5 du Samedi 30/03/2024
582630 Molsheim Erno. Es 3 - 500206 Strg Kronembourg 2

Le 2 avril 2024 du FC KRONENBOURG confirme par courriel une réclamation concernant :

RESERVES TECHNIQUES			
But refuser signaler hors jeu alors que le joueur du FC Kronembourg débute l'action de son propre camps.			
SIGNATURES			
Equipe recevante	Arbitre Assistant	Arbitre	Equipe visiteuse
			
DELOBEL Raphael			RACHEDI Tahar

Après l'étude des pièces versées au dossier, FMI, confirmation de la réclamation de du FC KRONENBOURG, du rapport de l'arbitre, jugeant en première instance :

Attendu que la réclamation a été déposée à la fin de la rencontre et non au moment du fait contesté.

Attendu que les dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF précisent que, pour être recevable en la forme, une réserve technique doit être formulée par le capitaine plaignant (ou dirigeant chez les jeunes) à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;





En conséquence la section lois du jeu déclare la réclamation irrecevable sur la forme.

Par ces motifs :

La section lois du jeu, rejette la réclamation du club du FC KRONENBOURG transmet le dossier à la Commission sportive de district - Antenne 67 pour homologation du score acquis sur le terrain.

Match 26395590 de U13 D1 Alsace / Poule A / Journée 15 du Samedi 20/04/2024 500331 Strg Fcsk 06 1 - 560823 Gjan Oberlauterbach 1

Le 22 avril 2024 le GJAN OBERLAUTERBACH confirme par courriel une réclamation concernant :

RESERVES TECHNIQUES			
R.A.S.			
SIGNATURES			
Equipe recevante	Arbitre Assistant	Arbitre	Equipe visiteuse
			
ZAMBO MENGUE HEITZ Joseph			HOERTH Nicolas

Après l'étude des pièces versées au dossier, FMI, confirmation de la réclamation du GJAN OBERLAUTERBACH, du rapport de l'arbitre, jugeant en première instance :

Attendu que la réclamation a été formulée par le dirigeant responsable du GJAN OBERLAUTERBACH, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée.

Attendu que les dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF sont respectées.

En conséquence, la section lois du jeu déclare la réclamation recevable sur la forme.

Attendu que l'arbitre dans son rapport confirme qu'il a arrêté la rencontre à son terme (à la 60 minutes)

Attendu que dans le livret « Lois du jeu de l'International Football Association Board 2023- 2024 » à la Loi 5 - Arbitre Au Point 5.3 Pouvoir de l'arbitre, il est écrit « L'arbitre remplit la fonction de chronométreur, ...)


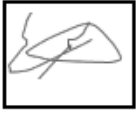


En conséquence, la section lois du jeu déclare la réclamation irrecevable sur le fond.

Par ces motifs :

La section lois du jeu, rejette la réclamation du club du GJAN OBERLAUTERBACH transmet le dossier à la Commission sportive de district - Antenne 67 pour homologation du score acquis sur le terrain.

Match 28119732 de Coupe Crédit Mutuel Cus / Unique / Journée 7 du Dimanche 21/04/2024 549371 Geispolsheim F.C. 1 - 520346 Strg Menora 1

Le 21 avril 2024 l'AS STRASBOURG MENORA confirme par courriel une réclamation concernant :

RESERVES TECHNIQUES			
Le score était de 1 a zéro pour le club recevant lorsque qu a la suite d un carton rouge donné pour faute grossière a la 41 ème minute a l rencontre du numéro 8 du club visiteur et capitaine de l équipe le nouveau capitaine visiteur désigné numéro 9 a posé une réserve technique en ces termes vous mettez un carton rouge pour une faute que vous n avez pas sifflez pourquoi le carton rouge ?			
SIGNATURES			
Equipe recevante	Arbitre Assistant	Arbitre	Equipe visiteuse
			
NTOKE Yves			FAYE Ibrahima

Après l'étude des pièces versées au dossier, FMI, confirmation de la réclamation de l'AS STRASBOURG MENORA, du rapport de l'arbitre, jugeant en première instance :

Attendu que la réclamation a été formulée par le capitaine de l'AS STRASBOURG MENORA à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée.

Attendu que les dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF sont respectées.

En conséquence, la section lois du jeu déclare la réclamation recevable sur la forme.

Attendu que l'arbitre confirme dans son rapport n'avoir pas mesuré immédiatement de la gravité du geste du n°8 de l'AS STRASBOURG MENORA et qu'il n'a pas arrêté le jeu sur-le-champ.

Attendu que l'arbitre confirme qu'après avoir arrêté le jeu, il a constaté une trace et une plaie au niveau de l'impact sur le tibia du joueur adverse.

Attendu qu'après consultation de l'assistant celui-ci lui confirme la faute grossière du joueur n°8.

Attendu que dans le livret « Lois du jeu de l'International Football Association Board 2023- 2024 » à la Loi 5 - Arbitre Au Point 2 « Décisions de l'arbitre », il y est écrit : L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités, conformément aux Lois du Jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu.

Les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat du match. Les décisions de l'arbitre et de tous les autres officiels de match doivent toujours être respectées.

L'arbitre ne peut pas changer une reprise du jeu après avoir réalisé qu'elle est incorrecte ou après avoir consulté un des autres arbitres si le jeu a repris.

En conséquence, la section lois du jeu déclare la réclamation irrecevable sur le fond.

Par ces motifs :

La section lois du jeu, rejette la réclamation du club de l'AS STRASBOURG MENORA transmet le dossier à la Commission sportive de district - Antenne 67 pour homologation du score acquis sur le terrain.

Match 26260369 de District 2 Alsace / Poule A / Journée 18 du Dimanche 28/04/2024 518514 Lupstein A.S. 1 - 52282 Ingschilmench Ent 2

Le 29 avril 2024 l'AS LUPSTEIN confirme par courriel une réclamation concernant :

OBSERVATIONS D'APRES MATCH		
Réserve technique sur le coach adverse (Paulo Machado), suspendu précédemment pour 4 matchs, mais présent sur le banc de touche adverse (photo à l'appui).		
Rapport arbitre : <input checked="" type="checkbox"/>		
Rapport délégué : <input type="checkbox"/>		
SIGNATURES		
Equipe recevante  SOLLER Thomas	Arbitre 	Equipe visiteuse  HOLVECK Geoffrey

Après l'étude des pièces versées au dossier, FMI, confirmation de la réclamation de l'AS LUPSTEIN, du rapport de l'arbitre, jugeant en première instance :

Attendu que la définition d'une réserve technique est « Une réserve technique est une réclamation déposée par une équipe lorsque l'arbitre semble avoir pris une décision non-conforme aux lois du jeu. »

Attendu que la réclamation ne concerne pas un fait de jeu mais la présence d'un entraîneur sur le banc de touche.

Attendu que l'application d'une suspension fait partie des règlements généraux et non des lois du jeu.

En conséquence la section lois du jeu déclare la réclamation recevable sur la forme et sur le fond.

Par ces motifs :

La section lois du jeu, rejette la réclamation du club de l'AS LUPSTEIN transmet le dossier à la Commission sportive de district - Antenne 67 pour homologation du score acquis sur le terrain.

Appel et contentieux :

La présente décision de la Commission District de l'Arbitrage est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 5 alinéa 3 (Recours) du Statut de l'Arbitrage de la LGEF devant la section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Un appel devant la section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage est à adresser au siège de la LGEF - Domaine de La Talintey – 1 rue de la Grande Douve – 54250 CHAMPIGNEULLES ou appel@lgef.fff.fr

Pour la section lois du jeu CDA Alsace

Le président
DURR Philippe



Le secrétaire de séance
SCHMITT Yannick

